

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JM

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral
du 23 février 2022 de la société
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
située à DENAIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 521-39-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1968 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE à exploiter un dépôt de plus de 200 kg d'ammoniac liquéfié soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 mai 1950 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE à exploiter un réservoir en fosse maçonnée de 3 700 litres d'essence soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 octobre 1952 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE à exploiter un réservoir aérien de 16 000 litres de fuel léger soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 juin 1966 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE à exploiter un réservoir aérien de 5 000 litres de fuel domestique soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement situé lieu-dit « la Bellevue », rue Berthelot à DENAIN ;

Vu le mémoire de cessation d'activité remis par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE du 16 août 2016, comprenant notamment un diagnostic des sols potentiellement pollués, un rapport d'essai de la qualité de l'eau au droit du puits, et les justificatifs relatifs au démantèlement des installations ;

Vu le rapport NOEDYME R-AUM-1802-3c relatif au plan de gestion du site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à DENAIN ;

Vu le dossier de synthèse des investigations complémentaires NEODYME R-LUP-1711-2a ;

Vu le courrier de la société AIR LIQUIDE du 16 avril 2018 relatif aux études complémentaires réalisées ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2021 ;

Vu le courrier de la société AIR LIQUIDE du 2 septembre 2021 accompagné des rapports NEODYME R-LIG-2103-1a / R-LIG-2103-2a / R-LIG-2103-3a ;

Vu le rapport « Mise en place de piézomètres et étude de l'impact de l'activité ancienne du site industriel sur les eaux souterraines au 1430 rue Berthelot à DENAIN (59) » référencé R001-1619636DUC-V02 du 24 mars 2022 ;

Vu le rapport de diagnostic complémentaire sur les gaz de sol et analyse des enjeux sanitaires - référencé R001-1620099MLI-V01 du 27 juin 2022 ;

Vu le rapport de diagnostic complémentaire de la qualité des sols référencé R001-1620138MSA-V01 du 28 septembre 2022 ;

Vu le rapport « Campagne trimestrielle de surveillance de la qualité des eaux souterraines – décembre 2024 » référencé R004-1622349LUV-V01 du 16 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 9 février 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 19 juin 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 10 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. il convient d'appliquer la procédure de cessation d'activité définie à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relative aux installations classées relevant du régime de l'autorisation ;

2. les installations de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ont fait l'objet de démantèlement ;

3. en application de l'article R. 512-39-1.III du code de l'environnement, il appartient à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, en sa qualité de dernier exploitant, de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, en l'occurrence un usage industriel ;

4. en application de l'article R. 512-39-1.II du code de l'environnement, il appartient à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, en sa qualité de dernier exploitant, d'exercer une surveillance des effets des installations sur son environnement ;
5. le diagnostic de pollution des milieux mené par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE met en évidence des pollutions identifiées au droit du site ;
6. les pollutions concentrées dans les sols mises en évidence, en particulier sur les paramètres COHv (sondages S2, S10, S11, S14, S16), HCT (sondage S11), BTEX (sondage S11), chrome (sondages S17 et S25) et HAP (sondages S9 et S12) ;
7. la nécessité de délimiter spatialement ces pollutions dans les sols afin d'optimiser et de proposer les meilleures mesures de gestion de ces pollutions ;
8. la surveillance des eaux souterraines déjà exercée montre qu'une pollution des eaux souterraines hors site est possible et qu'il convient dès lors de le vérifier ;
9. les résultats de la surveillance des eaux souterraines sur 11 campagnes montre l'absence (ou la présence mais à un niveau proche du seuil de quantification) pour les paramètres PCB, HCT et BTEX et que dès lors la surveillance de ces paramètres ne se justifie plus ;
10. les résultats de la surveillance des eaux souterraines sur 11 campagnes montre la stabilité des valeurs mesurées et que dès lors la fréquence trimestrielle de la surveillance des eaux souterraines ne se justifie plus ;
11. il convient de mettre à jour les mesures de gestions déjà définies en réalisant de nouvelles campagnes de mesures :
 - dans les sols à proximités des pollutions concentrées déjà identifiées ;
 - dans les eaux souterraines en adaptant les types de paramètres mesurés, la fréquence de prélèvement et plus globalement en modifiant les réseaux de piézomètres déjà mis en place ;
 - dans les gaz du sol pour vérifier l'absence de risque sanitaire pour les futurs occupants du terrain ;
12. la vulnérabilité de la nappe libre au droit du site située dans des formations perméables ;
13. la zone agricole à l'ouest du site et la zone urbaine à l'est du site ;
14. il existe donc des cibles à l'extérieur du site qu'il est nécessaire de protéger ;
15. l'état de pollution au droit du site est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
16. la méthodologie nationale prévoit la suppression des sources concentrées de pollution ;
17. il est nécessaire pour la surveillance des eaux souterraines :
 - de procéder au comblement des piézomètres pz 1, pz 2, pz 3 qui ont été forés à une profondeur insuffisante ;
 - de créer 3 nouveaux piézomètres pz F, pz G et pz H sur le site qui sont des piézomètres intermédiaires (piézomètres situés entre l'amont et l'aval hydraulique du site) aux 5 piézomètres déjà existant (les pz A,B,C,D,E) ;

- de procéder au comblement des piézomètres C et E car les piézomètres C,D et E sont tous les 3 en amont hydraulique, ces 3 piézomètres fournissant alors la même information en conséquence la présence de deux d'entre eux ne se justifie plus ;
- de créer 3 nouveaux piézomètres hors de l'emprise de l'installation classée (mais dont le propriétaire du terrain est toujours la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE) dénommés pz ext1 à pz ext3 ;

18. les dispositions actuellement imposées à l'exploitant ne sont pas suffisantes pour assurer la préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 ;

19. il apparaît donc nécessaire, conformément à l'article R. 521-39-3 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement sis rue Berthelot, lieu-dit « la Bellevue » à DENAIN (59220).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site, sur les parcelles AH n°1, 44, 154, 162, 164 et 166 pour une superficie globale de 29 282m² ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Constitution du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3-1 – Constitution d'un nouveau réseau piézométrique

L'exploitant met en place dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site suffisamment dimensionné pour caractériser l'impact du site, au sein du site et à proximité hors site.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation est déterminée selon la norme NX 31-620.

Le réseau de surveillance est constitué a minima des piézomètres suivants :

- sur l'emprise de l'installation :
 - pz D (amont hydraulique) ;
 - pz F, G et H (piézomètres intermédiaires) ;
 - pz A et B (piézomètres avals) ;
- hors de l'emprise de l'installation :
 - pz ext1, pz ext2, pz ext3 (piézomètres avals hors site).

Ces piézomètres sont implantés selon le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3-2 – Comblement de piézomètres

La localisation de l'ancien piézomètre n°3 (piézomètre vandalisé) sera réalisée à l'aide d'un géomètre expert.

Les ouvrages pz1, pz2, pz3, pzC et pzE feront l'objet d'une opération de comblement dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les règles de l'art et en respectant la norme NFX10-999 d'août 2014.

L'exploitant doit justifier de ces éléments dans un rapport écrit qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées »

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.1 Modalités de surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

- Fréquence

Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés à une fréquence semestrielle pour analyses.

- Paramètres

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH, conductivité ;
- HAP ;
- COHV ;
- Métaux lourds ;
- Chlorure de Vinyle ;
- Cis 1,2-dichloroéthylène ;
- Tetrachloroéthylène ;
- Trichloroéthylène.

5.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses doit être adressé 1 mois au plus tard après leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires en vue d'analyser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides compatibles avec les usages ;
- la compatibilité de la qualité de la nappe avec les usages. »

Article 4 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2022 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les sols et les sous-sols pour l'ensemble du site, l'exploitant est tenu de constituer un dossier de demande de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R. 515-27 II du code de l'environnement.

Ce dossier est remis en préfecture dans un délai n'excédant pas 30 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 5 – Ajouts de dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2022 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8-1 – Nouveau plan de gestion :

Un plan de gestion est réalisé dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan prend en compte les investigations demandées dans le présent arrêté (et éventuellement diligentées en complément à l'initiative de l'exploitant).

Conformément à la politique nationale de gestion des sites pollués, l'établissement des mesures de gestion consistera, par ordre de priorité :

1. en premier lieu, à supprimer les sources de pollution / hot spots (traitement, enlèvement, etc.), compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
2. en second lieu, à maîtriser les sources de pollution et leurs impacts.

Le plan de gestion sera basé sur un bilan coûts-avantages qui fournira des éléments factuels de comparaison de chacune des solutions de gestion pertinentes envisagées (ce bilan ne consiste pas à produire une étude détaillée).

Ce plan de gestion est accompagné de la décision prise par l'exploitant sur la solution de gestion qu'il compte appliquer et des délais pour la mise en œuvre de cette solution.

Article 8-2 - Investigations dans les sols

Afin de délimiter horizontalement et verticalement les spots de pollutions connues, des investigations dans les sols sont réalisées :

- à proximité des sondages S2, S10, S11, S14, S16 (paramètre COHv) ;
- à proximité du sondage S11 (paramètre hydrocarbure) ;
- à proximité du sondage S11 (paramètre BTEX) ;
- à proximité des sondages S17 et S25 (paramètre chrome) ;
- à proximité des sondages S9 et S12 (paramètres HAP).

Les échantillons seront prélevés et conditionnés en suivant les bonnes pratiques en vigueur (sauf pour les COHv voir ci-dessous). Le nombre de sondages et d'analyses sera dimensionné de manière à délimiter les impacts observés dans le milieu sol.

Les prélèvements des COHv seront réalisés par sondage en carottage sous gaine et selon le protocole dit « MACAO ».

Article 8-3 – Investigations dans les gaz du sol

Des investigations des gaz de sols du site sont réalisés à 1,5 m de profondeur et selon deux campagnes de mesures via des piézairs existants ou à créer selon les paramètres et normes suivants :

- HCT (méthode interne) ;
- BTEXN (méthode interne) ;
- COHv (NF X 43-267) ;
- mercure (NF ISO 17733).

Les données obtenues sont utilisées dans le plan de gestion prévu à l'article 8-1 »

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7– Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 OCT. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT

PL: ANNEXE

ANNEXE



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **0 8 OCT. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves BOSSUYT